

Convention sur les jugements de 2019 de la HCCH :
Rapport de pré-mise en œuvre
— Catherine Walsh

CHLC/ULCC

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

23 août 2023

État de la Convention

- La Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (Convention sur les jugements) a été adoptée le 2 juillet 2019 par les délégués de la 22^e Session diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).
- Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 dans l'Union européenne (les 27 États membres, sauf le Danemark) et en Ukraine.

Contexte

- La Convention est le fruit de trois décennies de négociations (toujours en cours) et était précédée par la Convention sur les accords d'élection de for de 2005 de la HCCH.
- Contrairement à la Convention sur les accords d'élection de for, la Convention sur les jugements ne comprend pas de règles de compétence directe (règles visant à déterminer quels tribunaux d'un État entendront une affaire). Elle traite de la compétence de façon indirecte, en définissant des normes de compétence ou des « exigences » à respecter pour que les jugements étrangers puissent être reconnus.

Préservation des règles nationales de reconnaissance et d'exécution

- Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) conformément aux fondements de la compétence énoncés dans la Convention doit être reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis). La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la Convention. – par. 4(1)
- Cependant, il est généralement loisible à l'État requis de faire en sorte que ses tribunaux reconnaissent et exécutent un jugement conformément aux motifs acceptés dans ses règles nationales en matière de reconnaissance et d'exécution, même si ces motifs ne satisfont pas aux conditions établies dans la Convention. – art. 15
- Dans tous les territoires et toutes les provinces de common law, sauf deux, les règles applicables se trouvent dans la jurisprudence, La Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick ont édicté des lois. La *Loi sur l'exécution des jugements étrangers* (LEJE) de la Saskatchewan s'appuie sur la loi uniforme de 1992 de la CHLC qui porte le même nom. La *Loi sur les jugements étrangers* (LJE) du Nouveau-Brunswick s'appuie sur une loi uniforme de la CHLC du même nom, mais plus ancienne, qui a été révisée pour s'appliquer uniquement aux jugements étrangers.

Champ d'application territorial

- La Convention s'applique à « la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant ». – par. 1(2)
- Un État contractant « qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent » n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales. – par. 22(2)
- Ainsi, si la Convention était mise en œuvre, elle s'appliquerait uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers au sens international.
- La Convention comprend la clause standard relative à l'État fédératif, qui permet à un État de déclarer que la Convention « s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles ». – par. 25(1)

Champ d'application matériel : jugements en matière civile et commerciale

- La Convention s'applique uniquement aux jugements en « matière civile ou commerciale », et précise qu'elle « ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ». – par. 1(1)
- Une longue liste d'exclusions précises s'applique, y compris des matières qui pourraient autrement être considérées de nature civile ou commerciale, mais qui peuvent être visées par d'autres instruments internationaux ou sont considérées particulièrement délicates au moins par certains États. – par. 1(2)
- En plus de différentes matières du droit de la famille, les exclusions comprennent le transport maritime, l'arbitrage et les procédures afférentes, l'insolvabilité, les testaments et les successions, la diffamation, la propriété intellectuelle et les entraves à la concurrence.

« Jugement »

- Comme la Convention sur les accords d'élection de for de 2005, la Convention sur les jugements donne une définition large du terme « jugement », à savoir « toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination donnée à cette décision, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais et dépens de la procédure par le tribunal [...] à condition que cette fixation ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention ». – al. 3(1)(b). Les mesures provisoires et conservatoires sont exclues de la définition.
- La définition ne se limite pas aux jugements pécuniaires, tandis que la règle de common law classique voulait qu'un jugement étranger ne puisse être reconnu que s'il portait sur une somme déterminée. La LJE du Nouveau-Brunswick codifie la règle classique. – art. 1 et al. 5(e)
- Cependant, dans l'arrêt *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.* (2006), la Cour suprême du Canada a ouvert la voie à la reconnaissance des jugements non pécuniaires lorsque la situation s'y prête. La LEJE de la Saskatchewan prévoit la reconnaissance des jugements ne visant pas le paiement d'argent et permet au tribunal de la Saskatchewan de modifier un jugement pour le rendre exécutoire dans la province. – par. 7(1)

Aucune révision au fond

- La Convention prévoit qu'un tribunal se prononçant sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement n'a pas le droit de réviser au fond le jugement rendu par le tribunal d'origine. – par. 4(2)
- Le régime de common law et le régime législatif du Canada reflètent également le principe généralement reconnu selon lequel le tribunal requis n'agit pas en tant que cour d'appel afin de se prononcer sur le fond de la décision du tribunal d'origine.

Exigence relative à l'efficacité et à la force exécutoire dans l'État d'origine

- Aux termes du paragraphe 4(3), un jugement doit être reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et doit être exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine. Aux termes du paragraphe 4(4), la cour requise *peut* différer ou refuser la reconnaissance si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré.
- Cette approche permmissible est compatible avec celle applicable en common law et aux termes de l'article 5 de la LJE du Nouveau-Brunswick (suffisant si le jugement étranger est définitif à l'échelon du tribunal qui a rendu la décision même s'il fait l'objet d'un appel ou peut encore faire l'objet d'un appel), ainsi qu'aux termes de l'article 4 de la LEJE de la Saskatchewan (pas exécutoire si un appel est en instance ou si le délai pour en appeler ou pour demander l'autorisation d'appel n'est pas écoulé).

Fondements de la compétence (« exigences ») sur le plan de la reconnaissance et de l'exécution

- Les articles 5 et 6 de la Convention énoncent les fondements de la compétence (« exigences ») qui sont suffisants pour qu'un jugement rendu par le tribunal d'origine soit « susceptible » d'être reconnu et exécuté par le tribunal requis.
- En application de la loi canadienne, ils peuvent être divisés en trois catégories : (1) liens entre le défendeur et l'État d'origine; (2) consentement ou observations du défendeur quant à l'exercice de la compétence par le tribunal dans l'État d'origine; (3) liens entre l'objet du jugement et l'État d'origine.

Liens avec le défendeur

- Par. 5(1) : Résidence habituelle du défendeur dans l'État d'origine lorsqu'il est devenu partie à la procédure dans l'État d'origine. Dans le cas d'une entité ou d'une personne autre qu'une personne physique, il s'agit de l'État : (a) de son siège statutaire; (b) selon le droit duquel elle a été constituée; (c) de son administration centrale; ou (d) de son principal établissement. – par. 3(2)
- Al. 5(1)(b) : Dans le cas d'une personne physique qui mène une activité professionnelle, l'emplacement de son établissement professionnel principal si la demande sur laquelle se fonde le jugement résultait de son activité professionnelle.
- Al. 5(1)(d) : Le fait que le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dans l'État d'origine au moment où il est devenu une partie à la procédure devant dans l'État d'origine si la demande sur laquelle se fonde le jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement.

Liens avec le défendeur – comparaison canadienne

- En common law : une simple « présence » suffit, comme le confirme l'arrêt *Chevron Corp. c. Yaiguaje* (2015).
- LEJE de la Saskatchewan : un tribunal de l'État d'origine a compétence si le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine, ou étant une personne morale, si elle a été constituée dans l'État d'origine, elle y assurait son administration centrale ou son principal établissement y était situé (al. 8d) et e)). Le fait qu'il y avait une succursale ou un établissement dans l'État d'origine est insuffisant aux termes de l'article 9 sauf si l'instance porte sur une opération effectuée en passant par cette succursale ou cet établissement.
- LJE du N.-B. : « résidence habituelle » (al. 2a))

Consentement exprès

- Al. 5(1)(e) – le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu.
- Al. 5(1)(m) – le jugement a été rendu par un tribunal désigné dans un accord conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rend l'information accessible pour être consultée ultérieurement, *autre qu'un accord exclusif d'élection de for.*

Consentement implicite ou observation

- Al. 5(1)(l) – le jugement porte sur une demande reconventionnelle : (i) dans la mesure où il a été rendu en faveur du demandeur reconventionnel, à condition que cette demande résulte de la même transaction ou des mêmes faits que la demande principale; ou (ii) dans la mesure où il a été rendu contre le demandeur reconventionnel, sauf si le droit de l'État d'origine exigeait une demande reconventionnelle à peine de forclusion.
- Al. 5(1)(f) – le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal d'origine sans en contester la compétence dans les délais prescrits par le droit de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de ce droit.
- Comparer *Beals c. Saldanha* (2003), *Barer c. Knight LLC* (2019) CSC 13. LJE du Nouveau-Brunswick – compétence uniquement si le défendeur comparaît « volontairement [...] sans contester la compétence du tribunal ». LEJE de la Saskatchewan – compétence uniquement si le défendeur comparaît « volontairement » (al. 8b).

Lien avec l'objet du jugement : obligations contractuelles

Al. 5(1)(g) – le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, conformément

- (i) à l'accord des parties, ou
- (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution,

sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présenteraient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État;

Lien avec l'objet du jugement – baux immobiliers

Al. 5(1)(h) – le jugement porte sur un bail immobilier et a été rendu par un tribunal de l'État où est situé l'immeuble;

Lien avec l'objet du jugement – obligations contractuelles garanties par un droit réel

Al. 5(1)(i) – le jugement rendu contre le défendeur porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans l'État d'origine, à condition que la demande contractuelle ait été accompagnée d'une demande portant sur ce droit réel dirigée contre ce défendeur;

Lien avec l'objet du jugement : obligations non contractuelles (délits)

Al. 5(1)(j) – le jugement porte sur une obligation non contractuelle *résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, quel que soit le lieu où le dommage est survenu;*

Comparer : *Moran c. Pyle National* (1975, CSC) *SSAB Alabama Inc. v. Canadian National Railway Company* (2020, SKCA) *Van Breda c. Club Resorts* (2012, CSC), LEJE Saskatchewan, art. 9

Lien avec l'objet du jugement : trusts

Al. 5(1)(k) – le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :

- (i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État d'origine était désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dont les tribunaux sont appelés à trancher les litiges relatifs à ces questions; ou
- (ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État d'origine était désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.

Le présent alinéa ne s'applique qu'aux jugements portant sur des aspects internes d'un trust entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust;

Contrats de consommation et contrats de travail

Par. 5(2) Si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) en matière de contrat de consommation, ou contre un employé relativement à son contrat de travail :

- (a) l'alinéa (e) du paragraphe premier ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal, que ce soit oralement ou par écrit;
- (b) les alinéas (f), (g) et (m) du paragraphe premier ne s'appliquent pas.

Bail résidentiel, enregistrement d'un immeuble

Par. 5(3) Le paragraphe premier ne s'applique pas à un jugement portant sur un bail immobilier résidentiel (bail d'habitation) ou sur l'enregistrement d'un immeuble. Un tel jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté uniquement s'il a été rendu par un tribunal de l'État où est situé l'immeuble.

Jugements portant sur des droits réels immobiliers

Art. 6. Nonobstant l'article 5, un jugement portant sur des droits réels immobiliers n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine.

Comparer : *Lanfer v Eilers* (2021, BCCA; décision d'appel de la CSC en suspens); LEJ du Nouveau-Brunswick, art. 3 – « [...] les tribunaux d'un pays étranger n'ont pas compétence dans une action : a) emportant une décision sur le titre possessoire ou le droit à la possession d'un bien immeuble situé dans la province; b) en dommages-intérêts intentée pour un préjudice causé à un bien immeuble situé dans la province. »

Motifs de non-reconnaissance – article 7

L'État *peut* refuser de reconnaître ou d'exécuter le jugement si au moins un des sept motifs suivants est présent :

- le défendeur n'a pas été notifié adéquatement des éléments essentiels de la demande;
- le jugement résulte d'une fraude;
- la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis;
- la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État requis;
- la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for, ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust;
- le jugement est incompatible avec un jugement rendu par un tribunal de l'État requis dans un litige entre les mêmes parties;
- le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement par un tribunal d'un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

Dommmages et intérêts – article 10

Art. 10 – Dommmages et intérêts

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis.
2. Le tribunal requis prend en considération si, et dans quelle mesure, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens de la procédure.

Délai de prescription pour l'exécution et *forum non conveniens* – article 13

Art. 13 – Procédure

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal de l'État requis agit avec célérité.
2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

Conclusions

- Exception faite de la LEJ du Nouveau-Brunswick, les régimes applicables dans les territoires et les provinces de common law reconnaissent et exécutent librement les jugements étrangers, tandis que les régimes applicables dans de nombreux autres États sont souvent plus restrictifs, par exemple au Royaume-Uni. Ainsi, l'adoption de la Convention permettrait d'élargir la gamme de jugements canadiens pouvant être exécutés à l'étranger.
- Il n'existe aucun inconvénient apparent, car les normes de la Convention concordent généralement avec les principes juridiques applicables dans les ressorts canadiens de common law (là encore, exception faite du Nouveau-Brunswick) tout en maintenant l'application de ces principes juridiques aux jugements étrangers n'entrant pas dans le champ d'application matériel de la Convention (sous réserve de l'article 6).
- Idéalement, la Convention serait adoptée parallèlement à la Convention sur les accords d'élection de for de 2005.